

13

**KIPUSHI CORPORATION Srl
(KICO)**

KIPUSHI CORPORATION Sarl (KICO)

Historique

En 2006, la GECAMINES avait lancé un appel d'offre international pour la relance des activités de son siège de Kipushi en arrêt de production depuis 1993.

La société de droit suisse, UNITED RESOURCES AG a gagné le marché.

A cet effet, une convention d'association entre la GECAMINES et United Resources AG a été signée en date du 04 février 2007 prévoyant la création d'une société de Joint-venture dénommée KIPUSHI CORPORATION SARL « KICO".

Aspects juridiques

2.1. Nature du contrat

Il s'agit d'un contrat de société liant la GECAMINES à UNITED RESOURCES A.G. La convention d'association prévoit également que la GECAMINES et UNITED RESSOURCES devront signer un contrat d'amodiation pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de sa signature.

2.2. Validité du contrat

1°. Pouvoir des signataires

GECAMINES :

La GECAMINES a été représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur ASSUMANI SEKIMONYO et par son Administrateur Délégué Général, Monsieur Paul FORTIN. Ce qui est conforme aux dispositions de l'article 20 de l'Ordonnance-Loi n° 78-002 du 06 janvier 1978.

UNITED RESOURCES AG :

Cette société a été représentée par l'Administrateur Délégué Général, Madame Rebecca GASKIN.

Les statuts de la société ayant été indisponibles, la Commission a éprouvé des difficultés pour apprécier les pouvoirs de Madame REBECCA GASKIN.

2°. Mode de sélection du partenaire

Il s'agit d'un appel d'offre international.

3°. Autorisation de la tutelle

Le Ministre du Portefeuille a autorisé la signature de ce contrat par sa lettre n° 2966/MINPF/MC/SM/BNK/2006 du 30 novembre 2006.

4°. Eligibilité

Il s'agit d'une société par action à responsabilité limitée ayant son siège à Lubumbashi-Kipushi en République Démocratique du Congo et son objet social concerne l'exploitation, la prospection et la recherche minière. KICO est donc éligible aux droits miniers conformément aux dispositions de l'article 23 du Code Minier.

5°. Entrée en vigueur

La convention de création est entrée en vigueur le 04 février 2007.

2.3. Durée du contrat

Selon l'article 12 de la convention d'association, cette convention d'association demeure en vigueur jusqu'à la liquidation de KICO, sauf s'il est mis fin à la convention de façon anticipée.

La convention a prévu la possibilité de résiliation pour manquement grave par l'une des parties à ses obligations substantielles.

2.4. Obligations des parties

Les principales obligations des parties sont :

Pour GECAMINES :

- Obtenir l'approbation du Conseil d'Administration et l'autorisation de tutelle pour réaliser le projet de création de KICO Sarl ;
- Garantir à United Resources AG la jouissance, à titre exclusif, du bien cédé.

Pour UNITED RESOURCES AG :

- Réaliser l'étude de faisabilité dans les termes et délais prévus par la convention ;
- Libérer en faveur de la GECAMINES un pas de porte s'élevant à dollars américains vingt-cinq millions (USD 25.000.000) non remboursables en deux tranches, soit 10.000.000 USD et 15.000.000 USD.

Les deux parties ont l'obligation de constituer la société KICO qui doit avoir la forme d'une SARL.

Aspects techniques

UNITED RESOURCES AG est à la phase de prospection et de recherche pour la confirmation des réserves avancées par la GECAMINES.

UNITED RESOURCES AG intervient pour maintenir la mine en état et sécuriser l'exhaure.

Aspects financiers

4.1. Montant du capital

Selon la convention d'association (art. 6.2.3) le capital social de KICO est fixé à Dollars américains un million cinq cent milles (USD 1.500.000) entièrement souscrit et libéré en espèces.

Ce capital sera composé de deux catégories d'actions dont la GECAMINES détiendra les actions de catégorie B et UNITERD RESOURCES détiendra les actions de la catégorie A.

Ce capital social est réparti comme suit :

- GECAMINES 37%
- UNITED RESOURCES AG 63%

4.2. Apport des parties

L'apport de la GECAMINES consiste à mettre à la disposition de ses droits et titres miniers en vue de l'amodiation ; tandis que l'apport de UNITED RESOURCES consiste en la recherche des financements nécessaires pour la réalisation du projet. Il y a lieu de relever que conformément aux dispositions de l'article 6.1 (d), KICO est tenu de rembourser à UNITED RESOURCES et à tout tiers concerné, l'intégralité des avances faites jusqu'à la date de production commerciale, y compris les intérêts dans les limites d'un montant représentant 75% du bénéfice distribuable et ce, avant de procéder à la distribution du bénéfice aux actionnaires.

4.3. Retombées financières pour GECAMINES

Dans le cadre de ce partenariat, la GECAMINES entend bénéficier de :

- Pas de porte : dollars américains vingt cinq millions (USD 25.000.000) dont dollars américains dix millions (USD 10.000.000) à verser à la signature de la convention d'association et dollars américains quinze

millions (USD 15.000.000) à l'acceptation de l'étude de faisabilité par la GECAMINES ;

- Loyer d'amodiation annuel équivalent à 0,5% du chiffre d'affaires brut, après le remboursement de toutes les avances consenties à KICO Sarl ;
- Dividendes de 9,25% du bénéfice distribuable jusqu'au remboursement total des avances faites avant la production commerciale, y compris les intérêts, soit 37% de 25%.

4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes

Les preuves de paiement des droits superficiaires annuels et des impôts ainsi que d'autres taxes n'ont pas été versées à la Commission.

Autres aspects

1°. Impact social

N'étant pas encore légalement créée, la société ne peut réaliser aucune action à caractère social.

2°. Aspects environnementaux

En rapport avec la protection de l'environnement, UNITED RESOURCES n'a versé aucun document à la Commission.

3°. Chronogramme d'exécution du contrat

La convention d'association prévoit :

- le début de l'étude de faisabilité dans un délai de trois (03) mois à compter de la signature de la convention. Sa réalisation est prévue dans une période estimée entre sept (07) et douze (12) mois. Une prorogation de trois (03) mois pourrait être convenue entre les parties.
- les délais de la construction des usines de traitement et les travaux de réhabilitation de la mine seront précisés par l'étude de faisabilité. Il en est de même de la date du début de la production commerciale.

CONCLUSIONS

De l'analyse de ce contrat, la Commission relève ce qui suit :

Durée du contrat (30 ans) excédant la période de validité non échue du droit amodié, PE 481 (Cfr art 178 alinéa 6 du Code Minier).
 Fixation arbitraire des actions avant la production de l'étude faisabilité ;
 Mise à charge totale de la JV des dettes contractées par United Ressources
 (art 6 de la convention)
 Fixation arbitraire du loyer d'amodiation à 0,5% du CA
 Subordination du paiement du loyer d'amodiation (Rémunération) au remboursement préalable de toutes les avances consenties à KICO ;

La Commission observe et recommande ce qui suit :

Il s'agit d'un appel d'offres international ;
 Exiger de la GECAMINES la transformation partielle de son PE 481 en PER, pour le terril de Lubumbashi ;
 Revoir la question du remboursement des dettes contractée par United Ressources pour KICO SARL ;
 Revoir le délai du paiement du loyer d'amodiation en le rendant exigible dès la signature du contrat d'amodiation ;
 Superposition des conventions GTL et KICO sur un même PE (481) ;
 Ramener la durée du contrat à la période de validité non échue des droits amodiés (art 178 alinéa 6 du Code Minier)
 Pas de porte de 25 millions USD dont 10 millions payés. Exiger le paiement du solde du pas de porte ;
 Royalties de 2% des recettes brutes ;
 Deux prêts de 30 et de 50 millions USD pour des projets propres de la GECAMINES.

Ce contrat est donc à renégocier (catégorie B).